

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 218-99 du 17 mars 1999, le gouvernement a transféré à la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) l'administration des terres et la propriété des biens meubles et immeubles de la Station forestière de Duchesnay;

ATTENDU QUE, en juillet 1999, une entente concernant les engagements, les conditions d'application et les dispositions particulières devant régir ce transfert d'administration est intervenue entre le ministre des Ressources naturelles et la SÉPAQ;

ATTENDU QUE, en mai 2003, la SÉPAQ et la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ont signé une entente relativement à l'exécution et au financement de travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égout destinées à desservir les installations actuelles et futures de la Station forestière de Duchesnay;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier doit conserver la pleine propriété des infrastructures construites;

ATTENDU QUE les travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égout prévus ont été réalisés et que ces infrastructures sont majoritairement localisées sur les lots 755-3-4, 755-3-5 et 755-4-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, circonscription foncière de Portneuf, lots faisant partie du territoire de la Station forestière de Duchesnay et correspondant à l'emprise de deux rues;

ATTENDU QU'il y a lieu de distraire ces lots du territoire de la Station forestière de Duchesnay;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces lots soient cédés à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier afin qu'ils fassent partie de son réseau public et que la Ville puisse ainsi prendre en charge l'entretien de ces rues;

ATTENDU QUE, le 3 août 2005, conformément aux dispositions particulières de l'article 12.2 de l'entente entre la SÉPAQ et le ministre des Ressources naturelles et en vertu du décret numéro 218-99 du 17 mars 1999, la SÉPAQ a avisé le ministre des Ressources naturelles et de la Faune qu'elle lui rétrocède l'administration de ces lots;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE les lots 755-3-4, 755-3-5 et 755-4-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, circonscription foncière de Portneuf, soient distraits du territoire de la Station forestière de Duchesnay;

QUE, en vertu du décret numéro 218-99 du 17 mars 1999, aucune indemnité ne soit accordée à la Société des établissements de plein air du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46448

Gouvernement du Québec

### **Décret 513-2006, 7 juin 2006**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence des services frontaliers du Canada relative aux travaux de construction et d'aménagement d'une voie de contournement pour les véhicules lourds au poste frontalier de Saint-Bernard-de-Lacolle et à d'autres travaux connexes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence des services frontaliers du Canada désirent conclure une entente pour la construction et l'aménagement d'une voie de contournement pour les véhicules lourds et des travaux d'asphaltage au poste frontalier de Saint-Bernard-de-Lacolle;

ATTENDU QUE le partage des coûts découlant de cette entente est déjà prévu dans une entente relative au Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Amélioration à des points de passages frontaliers, conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada le 2 juillet 2002 et approuvée par le décret n<sup>o</sup> 740-2002 du 12 juin 2002;

ATTENDU QUE la voie de contournement sera construite en partie sur un lot appartenant à l'Agence des services frontaliers du Canada et en une autre partie sur un lot qui sera acquis prochainement par le ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence des services frontaliers du Canada relative aux travaux de construction et d'aménagement d'une voie de contournement pour les véhicules lourds au poste frontalier de Saint-Bernard-de-Lacolle et à d'autres travaux connexes, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46449

Gouvernement du Québec

## Décret 514-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des bibliothèques publiques qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 14 et 15 juin 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), les 14 et 15 juin 2006, une Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le sous-ministre adjoint aux politiques, aux sociétés d'État et aux affaires multilatérale du ministère de la Culture et des Communications, monsieur Gérald Grandmont, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des bibliothèques publiques qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 14 et 15 juin 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre adjoint aux politiques, aux sociétés d'État et aux affaires multilatérale du ministère de la Culture et des Communications, monsieur Gérald Grandmont, de :

— madame Josée Blackburn, directrice du lectorat, de la recherche et des politiques, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46450